

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
Fermeture temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de GÉNISSAC,

VU le Code de la route et notamment l'article R 225,

VU le Code de la route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R.413-1, R.325-1 et suivants, R.417-1 et suivants, et R.417-9 à R.417-13,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212 à L 2213.5,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

CONSIDÉRANT le placement de la commune en vigilance crue, et considérant les risques d'inondation, il convient de prendre des mesures réglementant la circulation sur les voies communales afin d'assurer la sécurité des usagers.

A R R Ê T E

Article 1 -

À compter du 12 février 2026 et jusqu'à la fin de l'alerte, les routes de la Palus sont interdites à la circulation.

Article 2 - Le balisage et la signalisation sont réalisés par les agents communaux

Article 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords des fermetures de voiries

Article 7 - Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de Grézillac,
- Monsieur le commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Fait à Génissac, le 12/02/2026

Par délégation du Maire,

L'Adjoint délégué à la Voirie,

Pascal LEEU



Certifié EXÉCUTOIRE

